



Gingins, le 12 octobre 2023

CONSEIL COMMUNAL
1276 GINGINS

Extrait des décisions du Conseil communal de Gingins

Séance du 12 octobre 2023

Présidence : Cédric Gorgerat

Conseillers présents : 32
Conseillers excusés : 7
Conseiller absent : 1
Majorité absolue : 17

Dans sa séance du 12 octobre 2023, le Conseil communal de Gingins a pris les décisions suivantes :

Arrêté d'imposition 2024*

Vu le préavis N° 27/2023 et après avoir entendu le rapport de la commission des finances, le Conseil communal a accepté à l'unanimité le préavis tel que présenté.

Le taux d'imposition communal de base pour l'année 2024 est reconduit tel qu'en 2023, à 60%.

Optimisation du patrimoine communal – Aliénation des droits distincts et permanents (DDP) N° 194, 195 et 439 pour un montant de CHF 2'110'400

Le Conseil communal a nommé la commission chargée de l'étude du préavis N° 28/2023 composée de Leah Halpren, Valéry Babey, Daniel Zryd, Pascal Schaller et Ernest Fehr.

Participation communale au Fonds régional pour une mobilité collective et innovante pour la période 2024-2034 – Demande de crédit de CHF 114'300

Le Bureau a nommé la commission chargée de l'étude du préavis N° 29/2023 composée de Fabienne Ruch, Dirk Reinisch, Johnny Bühler, Christian Lavanchy et Elaine Walsh

Initiative Pierre Schaller – ajout d'un article au Règlement du Conseil communal

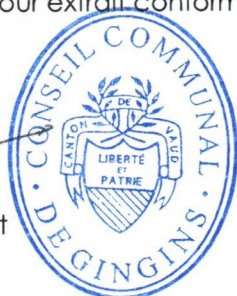
Le Conseil communal a renvoyé la proposition à la Municipalité qui doit la traiter dans un délai de six mois.

**Prochaine séance du Conseil communal
Le jeudi 7 décembre 2023 à 19h00**

Pour extrait conforme

Le Président


Cédric Gorgerat



La Secrétaire


Nathalie Haab

"Le référendum* doit être annoncée par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP(art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1 et 105 1 bis et 1 ter par analogie)"

^{i i} *Décision soumise à référendum dès sa parution dans la FAO*

« Le référendum doit être annoncé à la Municipalité, par écrit, dans un délai de 10 jours (art.110 al. 1 LEDP)